

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-032937-147

DATE : 2 février 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.**

---

**DANIS-STÉPHANE TREMBLAY**

et

**SANDRA TRUCHON**

Demandeurs

c.

**ÉQUIPE KO-NIQ**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] **VU** l'absence de la défenderesse Équipe Ko-Niq, laquelle n'a pas contesté la demande qui lui fut dûment signifiée le 20 octobre 2014;

[2] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-6) offerte par les demandeurs;

[3] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs Danis-Stéphane Tremblay et Sandra Truchon réclament la somme de 6 471,00 \$ pour les motifs ainsi énoncés à leur demande datée du 29 septembre 2014 :

- «1. Le ou vers le 29 août 2014, la partie défenderesse a causé les dommages suivants à la partie demanderesse: Plâtre et peinture de la maison à refaire. 37 endroits de plâtre à refaire et la peinture à refaire entièrement. Douche à refaire entièrement. Plancher mal nivelé, membrane manquante, céramique mal taillée et mal installée. Céramique au sol à refaire en partie. Moulure mal posée à refaire. Deux salle de bain non faites. 2 Salles de bain à faire au complet.
2. La partie défenderesse est responsable des dommages pour les raisons suivantes: En date du 8 septembre aucune salle de bain n'est terminée pour usage, soit 10 jours après la promesse de fin des travaux qui était le 29 août. Monsieur John G n'a pas assuré la supervision des travaux, le plâtre à été mal fait ainsi que la peinture partout dans la demeure. Des retards importants et très difficiles à vivre pour la famille nouvellement arrivée à Longueuil, sans famille pour les accueillir.
- Monsieur John G n'était pas joignable durant plus de 7 jours.
3. La faute a été commise le ou vers le 12 août 2014, à Longueuil.
4. Les dommages se sont produits à Longueuil, Québec.
5. La partie demanderesse réclame la somme de 6 471,00 \$, pour les raisons suivantes: Argent déjà remis à Monsieur John G \$10 100.00 (moins les travaux complétés)
- Hôtel: \$939.97\$  
 Location de conteneur:\$379.42  
 Main-d'oeuvre:\$360.00  
 Main-d'oeuvre :\$70.00  
 Matériel: 193.23  
 Coût de fin des travaux et reprises des travaux:\$8100.00.
6. Aux faits mentionnés ci-haut, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes: Nous demandons un montant forfaitaire à monsieur John G Équipe KO-NIQ de \$6471.00
- Considérant que les travaux devaient couter dans l'ensemble \$15 300.00
- Considérant que nous avons fait un déboursé dans l'ensemble pour \$13 671.00
- Considérant que nous devons déboursé au moins \$8100.00  
 (\$13 671.00+\$8100.00=\$ 21 771.00- \$15 300.00=\$6471.00).
7. Bien que dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer.» (sic)

[4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Sandra Truchon a offert un témoignage crédible et une preuve documentaire suffisante au soutien des allégations de la demande pour la somme réclamée de 6 471,00 \$ représentant les coûts engagés pour terminer et/ou reprendre les travaux de rénovation exécutés par la défenderesse à compter du mois d'août 2014;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal retient la preuve photographique soumise par les demandeurs établissant clairement qu'il s'agit de travaux incomplets et exécutés à l'encontre des règles de l'art;

[6] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont prouvé le quantum de la somme réclamée représentant les coûts pour terminer et/ou reprendre les travaux mal exécutés;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la demande,

[8] **CONDAMNE** la défenderesse Équipe Ko-Niq à payer aux demandeurs Danis-Stéphane Tremblay et Sandra Truchon la somme de 6 471,00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure du 8 septembre 2014, avec les frais judiciaires de 169,00 \$.

---

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.